

## Arrêté N°783/PM/2019

# - ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE

## Le Maire de la Commune de Léquevin

- > Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1,
- > Vu le Code de la Route,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.635-8 et R.644-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant qu'il est de tradition constante d'autoriser la vente du muguet le 1 er mai sur la voie publique par toute personne,
- Considérant toutefois que, dans l'intérêt général, il convient de réglementer cette vente

## **ARRÊTE**

## Article 1:

La vente ambulante de muguet sur la voie publique sera autorisée chaque année sur le territoire de la commune pendant la journée du 1 er mai, à l'exclusion de tout autre jour.

Article 2: Toute personne désirant vendre du muguet devra être dûment autorisée par le Maire. L'autorisation accordée est strictement personnelle. Les demandes devront être adressées à la Mairie. Les autorisations seront délivrées durant la semaine précédant le 1er mai.

Article 3: Les vendeurs ne devront pas s'installer à proximité des fleuristes établis en boutique.

**<u>Article 4</u>**: Le muguet sera vendu "en l'état", c'est-à-dire sans complément ni artifice ni emballage et sans présentation artistique (vannerie, poterie, autres fleurs ou plantes).

#### Article 5:

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin et le responsable de la Police Municipale de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise aux autorités visées à l'article 5 du présent arrêté;
- Affichée en Mairie ;
- Et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

